

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme coroner permanente si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des médecins spécialistes. Dans le cas où son salaire de coroner permanente est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DOCTEURE MICHELLE HOUDE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45593

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2005, 14 décembre 2005

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre, et que les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre a déterminé l'époque des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour qu'elles lui soient soumises le ou avant le 1^{er} mars de chaque année;

ATTENDU QUE le président de l'Autorité des marchés financiers a soumis au ministre des Finances les prévisions budgétaires de l'Autorité pour l'exercice financier 2005-2006 et qu'il y a lieu de les approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2005-2006, annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45594

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2005, 14 décembre 2005

CONCERNANT la désignation de la Société nationale du cheval de course à titre d'organisme pouvant être financé par le Fonds de financement

ATTENDU QU'un Fonds de financement affecté au financement, entre autres, de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux est institué au ministère des Finances, en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01);

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o de l'article 24 de cette loi prévoit que le Fonds de financement est affecté au financement de tout fonds spécial ou de tout autre organisme désigné par le gouvernement, à l'exception des municipalités et des autres organismes municipaux;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, pour les fins d'un financement de 5 000 000 \$ échéant au plus tard le 31 juillet 2008, il y a lieu de désigner la Société nationale du cheval de course, instituée en vertu de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., c. S-18.2.0.1), à titre d'organisme à qui le ministre peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course, la société ne peut aliéner ou grever de droits, qu'avec l'autorisation du gouvernement et selon les conditions et modalités qu'il peut déterminer, certains immeubles mentionnés à cette loi;

ATTENDU QU'aux fins du financement précité, il y a lieu d'autoriser la Société nationale du cheval de course à consentir une hypothèque immobilière sur certains immeubles, et ce, en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE, pour les fins d'un financement de 5 000 000 \$ échéant au plus tard le 31 juillet 2008, la Société nationale du cheval de course soit désignée à titre d'organisme à qui le ministre peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts;

QU'aux fins du financement précité, la Société nationale du cheval de course soit autorisée à consentir une hypothèque immobilière sur les immeubles mentionnés à la Loi concernant la Société nationale du cheval de course, et ce, en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45597

Gouvernement du Québec

Décret 1240-2005, 14 décembre 2005

CONCERNANT l'institution par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est un organisme dûment constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) telle que modifiée par la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32) et par la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 158.9 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser la Commission à contracter des emprunts par billets, obligations ou autrement;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 87 136 735 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts

à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a adopté le 29 septembre 2005 une décision, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre responsable de l'Administration gouvernementale, après s'être assurée que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 87 136 735 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009, auprès du ministre des Finances, à titre de gestion-